

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 08-333-1924 complétant les dispositions de l'arrêté du 45 mars 1921, fixant le régime de la solde et des accessoires de 45 mars 1921, fixant le régime de la solde ET DES accessoires de solde du personnel européen des divers cadre locaux.

n° 08-333-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 août 1924

Numéro JO
n° 333 du 31/08/1924

Date du numéro
31 août 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur; Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841, rendue applicable à colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux Vu le décret du 11 septembre 1920, portant modification de la réglementation sur le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel colonial.

Vu le décret du 20 avril 1924, modifiant le décret du 2 mars 1910, susvisé Vu la circulaire ministérielle du 11 juin 1924 prescrivant l'extension des dispositions nouvelles du décret du 20 avril 1924, aux fonctionnaires et agents les divers cadre locaux. Le Conseil d'administration .

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'arrêté du 15 mars 1921, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du cadres locaux est complété comme personnel euroncen ddes divers cadres locaux est complété comime suivants:< Section VI — Maintien par ordre. Art. 68 bis — Les fonctionnaires et agents soumis aux dispositions du présent arrêté, peuvent, à l'expiration de leur position de présence régulière dans la métropole être maintenus par ordre en France, jusqu'à la veille du jour de leur embarquement avec la jouissance de la solde qu'ils recevaient en dernier lieu, s'ils se trouvent retenus dans leur résidence pour un des motifs suivant: a) Retard dans le départ d'un paquebot à destination de leur colonie de service, ou manque de place nécessaire à leur embarquement. b) Expectative de nomination dans un cadre colonial la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation. c) Autorisation de prendre part dans la carrière. d) Expectative de retraite. Dans les cas précités, le maintien est ordonné par l'autorité chargée de maintenir en France le fonctionnaire intéressé. La position de maintien par ordre dans les conditions prévues au paragraphe précédent, est également applicable aux fonctionnaires et agents à qui présents en France, peuvent se voir, en raison de leurs aptitudes spéciales, chargés de travaux dont le caractère ne Justifierait pas leur mise en missions ou désignés pour suivre professionnels ou pour accomplir un stage technique Dans ce cas le maintien est ordonné par le Gouverneur de la colonie. Pour tout maintien par ordre d'une durée supérieure à un mois, l'intervention d'une décision du Gouverneur est nécessaire. Cet acte doit être renouvelé, s'il y a lieu pour chaque période complémentaire de trois mois. la

durée totale des maintiens a ordre ne pouvant excéder douze mois sauf dans des cas exceptionnels qui devront faire l'objet d'une décision motivée.

Art 2

Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué " partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

CHAPON-BAissac.